

Statuts de l'Union syndicale étudiante

Union syndicale étudiante

14 décembre 2014

ART. 1 – Dénomination

L'Union syndicale étudiante (ci-dessous dénommée USE ou Union) est une fédération de syndicats. L'USE est constituée pour une durée illimitée.

ART. 2 – But social

Le but social de l'USE est exposé dans la Charte syndicale étudiante de l'USE.
L'USE est la section enseignement supérieur des Jeunes FGTB.

ART. 3 – Membres – affiliation collective

L'USE rassemble des syndicats respectant l'art.7 des Statuts de l'USE, dont le Conseil syndical réunissant statue de l'affiliation à la majorité des deux tiers

Les membres des syndicats, défini par l'art.7 §3 des Statuts de l'USE, en ordre de cotisation d'au moins trois mois, sont des membres effectifs qui disposent du droit de vote au sein de l'organisation, qui sont éligibles et dispose de plein droit aux services de l'USE.

ART. 3 bis – Membres – affiliation individuelle

L'USE rassemble des étudiant-e-s de l'enseignement secondaire et supérieur, y compris ceux du 3e cycle, et des individus sans emploi sortant de l'enseignement, adhérents à la Charte syndicale étudiante de l'USE non membre d'un syndicat (art.7 §3) et en ordre de cotisation d'au moins trois mois. Ceux-ci sont considérés comme membres individuels et disposent des qualités de membres effectifs tels que défini à l'art.3.

L'USE rassemble des individus ne correspondant pas à ces catégories, notamment les anciens membres effectifs ou membres individuels. Ce sont des membres sympathisants ne disposant pas du droit de vote et qui ne sont pas éligibles, recevant l'information aux différentes activités syndicales et ayant le droit de participer aux assemblées.

ART. 3 ter – Membres – généralités

Les registres des membres effectifs de l'Union sont tenus par le secrétariat fédéral. Ils ne sont pas publics. Ils sont consultables par tout membre sur autorisation du secrétariat fédéral.

ART. 3.b – Cotisations

Le montant des cotisations individuelles pour être reconnu membre effectif est fixé par le conseil syndical

ART. 3.c – Démission et exclusion de syndicats et membres individuels

Tout-e syndicat ou membre individuel de l'USE est libre de s'en retirer à tout moment.

Tout-e syndicat ou membre individuel qui attenterait gravement à la Charte syndicale étudiante de l'USE, aux Statuts ou aux règlements arrêtés conformément aux Statuts, ou qui causerait à l'USE un préjudice moral ou matériel grave, peut être exclu.

Toute demande d'exclusion d'un syndicat ou d'un membre individuel, accompagnée de sa motivation, doit être proposée à l'ordre du jour du Conseil syndical. Lors de celui-ci, un échange a lieu avec le membre mis en cause afin d'obtenir une information complète. À l'issue du débat, le Conseil syndical, réunissant au moins la moitié des syndicats, statue à la majorité des deux tiers.

Le-la syndicat ou membre individuel exclu-e, démissionnaire ou ayant perdu sa qualité de membre perd tous droits aux avantages de l'USE et ne peut réclamer, ni une part dans l'avoir social, ni le remboursement de cotisations ou versements quelconques effectués en faveur de l'USE.

ART. 4 – Congrès de l'Union

Le congrès de l'Union (dénommé Congrès) est l'organe suprême de l'USE. Il en définit les statuts, la charte syndicale étudiante, en élit le secrétariat fédéral et les orientations générales de l'organisation.

Le congrès de l'USE réunit les membres effectifs au moins une fois par an.

Un congrès extraordinaire peut être convoqué par le Conseil syndical

Tou-te-s les membres effectifs de l'USE doivent être convoqués au Congrès. L'ordre du jour et les éléments relatifs à celui-ci doivent être joints à la convocation. Celle-ci sera adressée par le-la secrétariat fédéral aux membres 10 jours au moins avant la date du Congrès.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les statuts. On privilégie les discussions au consensus.

Les membres effectifs pourront se faire représenter au congrès par un autre membre. Ils remettront à celui-ci une procuration écrite, signée et datée, spécifiant les points de l'ordre du jour sur lesquels ils autorisent leur mandataire à voter en leur nom. Cette procuration sera remise au modérateur en début de congrès. Nul ne pourra être porteur de plus de trois procurations.

Le congrès prend ses décisions souverainement et conformément à la charte syndicale étudiante.

Le congrès organise les activités, manifestations et services nécessaires à la réalisation de ses décisions. Il peut poser tous les actes de gestion nécessaires à cette fin.

Le congrès définit l'orientation politique générale de l'USE par des textes d'orientation générale.

Le congrès mandate un secrétariat fédéral annuellement. Les élections se font à main levée, suite à une présentation des claires des tâches à effectuer dans le cadre du mandat. A la demande d'un tiers des présents, l'élection peut être à bulletin secret.

Les membres du secrétariat fédéral peuvent être révoqués individuellement ou collectivement en tout temps, par un congrès extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, provoquant de nouvelles élections.

Les décisions du congrès sont consignées par le-la secrétariat fédéral dans un registre qui est conservé au siège de l'USE, où tout-e membre peut en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

ART. 5 – Secrétariat fédéral

Le secrétariat fédéral est l'organe élu par le congrès

- en charge de l'administration
- en charge de de la trésorerie
- en est son porte-parole privilégié envers la presse, les autres organisations étudiantes, politiques et de travailleurs fédérale, en Belgique et à l'étranger sur les matières ayant trait à l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles
- en charge de la coordination et structuration interne : le bon fonctionnement des syndicats, la formation, le suivi des actions et des campagnes
- ayant un devoir d'initiative dans le travail du Conseil syndical.
- en charge de la communication écrite et électronique des positions l'Union.
- en charge du soutien à la création de nouveau syndicat.

Ces tâches sont réparties en mandats nettement définis révocables entre 5 et 10 personnes.

Il en est sous son contrôle le plus stricte du Conseil syndical.

Le secrétariat fédéral prend ses décisions souverainement et conformément aux décisions du conseil syndical.

ART. 6 – Conseil syndical fédéral

Le conseil syndical fédéral (dénommé Conseil syndical) est l'organe en charge de définir la politique de l'USE entre deux congrès et du contrôle du secrétariat fédéral.

Le conseil syndical réunit les conseillers et le secrétariat fédéral au moins 3 fois par an. Tous les membres de l'USE peuvent y siéger comme observateur. Un conseil syndical extraordinaire peut être convoqué par au moins deux conseillers de syndicats différents.

Tous les syndicats doivent être convoqués aux réunions du conseil syndical. L'ordre du jour doit être joint à la convocation. Celle-ci sera adressée par le-la secrétariat fédéral au moins dix jours avant la date du conseil syndical.

Le conseil syndical réunit au moins la moitié des syndicats

Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les statuts, selon le principe un conseiller égal une voix.

Le conseil syndical prend ses décisions souverainement et conformément à la charte syndicale étudiante ainsi qu'aux orientations générales du congrès.

Le conseil syndical définit l'orientation politique quotidienne de l'USE par des motions politiques.

Le conseil syndical statue de l'adhésion ou de l'exclusion de syndicats

Le conseil syndical crée ou dissout des commissions permanentes, et définit leur thématique.

Le conseil syndical organise les activités, manifestations et services à la réalisation de ses décisions. Il peut poser tous les actes de gestion nécessaires à cette fin.

Le conseil syndical approuve les budgets et les comptes de l'USE annuellement. Les budgets ont force de Motion politique.

Les décisions du conseil syndical sont consignées par le secrétariat fédéral dans un registre qui est conservé au siège de l'USE, où tout-e membre peut en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

ART. 7 – Syndicats

Dénomination

Un syndicat est une organisation réunissant des individus d'un ou plusieurs établissements scolaires ou une subdivision d'un établissement scolaire. Il ne peut y avoir plusieurs syndicats pour un même établissement ou une même subdivision.

Un syndicat se nomme « Union syndicale étudiante » suivi d'une référence à son terrain d'activité, qu'elle soit géographique ou liée à l'établissement scolaire ou à la subdivision d'établissement scolaire

But social

Le but social du syndicat est exposé dans la Charte syndicale étudiante de l'USE.

Membres

Un syndicat est une organisation composée d'étudiant-e-s de l'enseignement secondaire et supérieur, y compris ceux du 3e cycle, et des individus sans emploi sortant de l'enseignement.

Le registres des membres d'un syndicat sont tenus par le secrétariat. Ils ne sont pas publics. Ils sont consultables par tout membre sur autorisation de l'assemblée des membres

Principes fédéralistes et démocratiques

Le syndicat prend ses décisions souverainement et conformément à la Charte syndicale étudiante, aux orientations générales du Congrès et aux motions politiques du Conseil syndical.

Le syndicat respecte le principe de d'assemblée de tous ses membres, au moins une fois par mois, comme organe d'intervention local et d'orientation local comme fédéral.

Le syndicat en franche opposition à une décision du conseil syndical peut avoir son expression propre mais devra mentionner la position du conseil syndical.

Le syndicat respecte principe d'élection par mandat nettement défini révocable ;

Le syndicat organise l'élection d'un secrétariat et de délégués syndicaux annuellement, ainsi que de conseillers à l'occasion des Conseil syndicaux

Secrétariat

Le secrétariat est un organe élu par l'ensemble des membres du syndicat. Il est en charge des tâches administratives tel que la convocation des assemblées, la tenue du registre local, la collecte des cotisations. Il coordonne le travail entre les membres des subdivision de son établissement et est le contact privilégié entre le syndicat et le secrétariat fédéral.

Délégués syndicaux

Un délégué syndical est un membre élu par les membres de sa subdivision d'établissement scolaire. Il est porte-parole privilégié du syndicat dans sa subdivision d'établissement, autant en matière d'intervention que de transmission des débats fédéraux. Il a un devoir d'initiative dans l'intervention du syndicat dans sa subdivision d'établissement scolaire.

Il est élu un délégué syndical, ainsi qu'un suppléant, par subdivision d'établissement scolaire.

Conseillers

Le conseiller syndical est un membre élu par l'ensemble des membres du syndicat. Les conseillers siège au Conseil syndical pour représenter le syndicat, porteurs des mandats nettement défini révocable établit par des membres de leur syndicat

Il est élu un conseiller par tranche de 20 membres entamée dans une subdivision d'établissement scolaire que comporte le syndicat.

ART. 8 – Commission permanentes

La commission permanente est une organisation autonome réunissant des membres autour d'une question thématique au moins une fois par an. Il ne peut y avoir plusieurs commissions permanentes pour une même thématique. La commission permanente choisit son nom de manière souveraine et marque publiquement son appartenance à l'USE.

La commission permanente prend ses décisions souverainement et conformément à la charte syndicale étudiante, aux orientations générales du congrès et aux motions politiques du conseil syndical.

La commission permanente en franche opposition à une décision du conseil syndical peut avoir son expression propre mais devra mentionner la position du conseil syndical.

ART. 9 – Modifications aux statuts

Le congrès ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécifiquement indiqué dans la convocation. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ART. 10 – Dissolution de l'USE

Le congrès ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'USE que si celle-ci est spécifiquement indiquée dans la convocation. La dissolution est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le congrès qui prononce la dissolution nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs, et fixe l'attribution de l'actif de l'USE qui sera obligatoirement consacré à un ou plusieurs des objectifs cités dans le but social de l'USE.

ART. 11 – Ressources de l'USE

Les ressources de l'USE proviennent :

1. Du produit des cotisations des membres effectifs
2. De dons, legs ou subsides, à l'exception d'entreprises et d'organisations politiques.
3. De remboursements effectués par toute personne physique ou morale, de bourses d'études, subsides ou tous autres subventions.
4. De tout profit légalement obtenu dans la gestion de son avoir et de ses activités.

Ces fonds sociaux sont appliqués aux dépenses de l'USE et notamment à celles que comporte le but social de l'USE.

Ils peuvent également servir à entretenir les immeubles, le matériel nécessaire ainsi qu'à rétribuer des travaux, à couvrir les frais de publications et les frais généraux quelconques.

Les comptes sont arrêtés chaque année.

ART. 12 – Responsabilité de l'USE

Les membres mandatés ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'USE. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.